

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché relatif aux prestations d'agents de sécurité incendie et de gardiennage du centre d'échanges de Lyon-Perrache vient à expiration le 31 décembre 2000.

C'est pourquoi monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments me soumet un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement de ce marché pour la période allant de la date de sa notification au 31 décembre 2001 et éventuellement aux années 2002 et 2003.

Cette opération pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Pour ce dossier, il serait fait application de la procédure de marché à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

Le montant minimum annuel de commande est fixé à 2 760 000 F HT et le maximum à 3 500 000 F HT.

Les commandes mensuelles assureront la présence sur le site d'agents de sécurité incendie et de surveillance selon le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 29 mai 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Décide que:

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs par la mise en œuvre d'une clause de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002,

b) - monsieur le président à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et éventuellement 2002 et 2003 - section de fonctionnement - compte 0 628 200 - fonction 0020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,